



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols
en plan local d'urbanisme de la
commune d'Abondance (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00149

DÉCISION du 3 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00149, déposée le 10/08/2016 par la commune d'Abondance ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2016 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet de PLU se positionne en accord avec les orientations du SCoT du Chablais (approuvé le 23 décembre 2012 et actuellement en cours de révision) et réduit très significativement les surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS, passant ainsi d'environ 60 ha à 13 ha maximum ;

Considérant que le projet de PLU entend limiter la consommation foncière notamment par le biais de la densification du pôle principal (Chef-lieu) et en particulier du secteur d'Offaz ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 et que le règlement du PLU se doit de renvoyer systématiquement à ce document quant aux secteurs constructibles sous conditions et aux secteurs inconstructibles ;

Considérant l'absence d'impact significatif du projet au regard des enjeux environnementaux, notamment l'absence d'urbanisation en ZNIEFF de type 1 et en zone humide, par ailleurs protégées par le règlement du PLU ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme d'Abondance n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme présenté par M. le maire d'Abondance, concernant la commune d'Abondance (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure de révision peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1